

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/413

PORTANT : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – STATIONNEMENT D’UN CAMION TOUPIE AVEC POMPE– 3 CHEMIN DU CALVAIRE.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu le PC 08403923N0033 accordé en date du 22/08/2023,

Vu la demande d’arrêté de police de la circulation présentée le 27 AOUT 2024 par M MORSI Junior, dirigeant de la SCI LMI – 1351 chemin de la Paix – 84350 Courthézon, pour une demande d’occupation temporaire du domaine public avec stationnement d’un camion toupie chemin du Calvaire à proximité du numéro 3, sur la commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande d’occupation temporaire du domaine public formulée par M MORSI Junior, dirigeant de la SCI LMI est autorisé le 02/09/2024 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter pendant la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Signaler la présence du camion sur la chaussée par la pose de cônes de signalisation.
- Baliser l’emplacement réservé par des barrières,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d’urgence en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers.
- Veiller à la remise en parfait état de la voie publique.

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation temporaire du domaine public

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

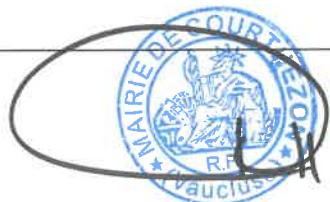
ARTICLE 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, La SCI LMI sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 28 août 2024,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 28/08/2024



Le Maire,
Nicolas PAGET

